



ARRÊTÉ

Autorisation de stationnement (place de stationnement)

Avenue Henri Seguin

ECR Environnement

Direction des Services Techniques
FP/NN
N° : AR-2026-0435

Exemplaire ORIGINAL
Lacanau, le 21 AVR. 2026

Le MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi du 22 juillet 1982 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété ;

VU le tableau de classement de la voirie communale ;

VU l'arrêté municipal n°AR2026-0377 en date du 31 mars 2026, portant délégation à Monsieur Christophe LE GALL ;

VU la demande en date du 02/04/2026, de ECR Environnement 3 avenue de Guytaine 33610 CANEJAN (ci-après désignée le pétitionnaire), pour l'autorisation d'occupation de 4 place(s) de stationnement sur le domaine public au niveau de l'avenue Henri Seguin – 33680 LACANAU ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, au droit du chantier sis avenue Henri Seguin – 33680 LACANAU, d'assurer une sécurité accrue des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

Article 1er

Le pétitionnaire est autorisé à occuper 4 place(s) de stationnement sur le domaine public sis avenue Henri Seguin – 33680 LACANAU, du 20/04/2026 au 21/04/2026 soit 02 jours, charge à lui de se conformer aux dispositions réglementaires et aux prescriptions techniques indiquées ci-dessous.

La zone de chantier et ses abords doivent être rangés, nettoyés à chaque fin de journée et fin de semaine. Le chantier de construction de la résidence, la base de vie et la zone de stockage seront fermés par les barrières Héras.

Article 2

La présente autorisation n'est valable que pour la durée ci-dessus mentionnée. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 3

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance calculée conformément aux dispositions décidées par décision du Maire chaque année.

Compte-tenu des renseignements fournis par le pétitionnaire, cette redevance s'élèvera à 165.60 €.

Détail du calcul : $46 \text{ m}^2 \times 2 \text{ jours} \times 1,80 \text{ €} = 165.60 \text{ €}$.

Cette somme sera à régler à réception d'un titre de recette émis par le comptable du Trésor Public.

Article 4

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Lacanau, Monsieur le chef de la Police Municipale de Lacanau et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté au registre des arrêtés et affiché aux extrémités du chantier.

Conseiller municipal délégué à la voirie,

Christophe LEGALL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le : **21 AVR. 2026**